

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE

(P.L. NO 20)

Article 1 (article 25.2) :

Insérer après l'article 25.1, proposé par l'article 1 du projet de loi,
l'article suivant :

25.2 L'article 22 de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par la
suppression des mots suivants du 9^{ième} alinéa : « *sauf dans les cas
prescrits ou prévus dans une entente et aux conditions qui y sont
mentionnées* »

Le 9^{ième} alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'assurance maladie se lirait
dorénavant comme suit :

**« 22. Il est interdit à toute personne d'exiger ou de recevoir tout
paiement d'une personne assurée pour un service, une fourniture ou
des frais accessoires à un service assuré rendu par un professionnel
soumis à l'application d'une entente ou par un professionnel
désengagé. »**

*recevable
et*